

**Extrait du Registre des Délibérations**  
**Séance du 08 JUILLET 2021**  
**Nombre des Membres en exercice : 77**

**OBJET : 2021-04-24 – FINANCES (7.10) – AUTORISATION DE SIGNATURES DE CONVENTIONS DE SERVITUDES DE PASSAGE et DE TREFONDS ET MODALITES D'INDEMNISATIONS**

**DATE DE CONVOCATION : 01 JUILLET 2021**

**DATE DE PUBLICATION : 12 JUILLET 2021**

Le Conseil Communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni ce jour, dans la salle de l'Arsenal, avenue du Colonel Péchot à TOUL (54200), sous la présidence de Monsieur Fabrice CHARTREUX, Président.

<u><b>Etaient présents :</b></u>	<b>FRAULOB Odile</b> (ayant la suppléance de FONTAINE André), <b>CLAUDON Jean-Louis</b> , <b>FONTANA André</b> , <b>AMMARI Christelle</b> (ayant la procuration de PICARD Denis), <b>BONNIN Pierre</b> , <b>PIERSON Marianne</b> , <b>LELIEVRE Jean Luc</b> , <b>POIRSON Elisabeth</b> , <b>STAROSSE Jean Luc</b> , <b>PAYEUR Emmanuel</b> , <b>PREVOT Vincent</b> (ayant la suppléance de SEGAULT Jean-François), <b>CHARTREUX Fabrice</b> , <b>GUYOT Laurent</b> , <b>PLANCHAIS Viviane</b> , <b>SILLAIRE Roger</b> , <b>GUILLAUME Isabelle</b> , <b>KNAPEK Patrice</b> , <b>RADER Audrey-Helen</b> , <b>MAURY Christophe</b> , <b>DOMINIAK Bernard</b> , <b>WINIARSKI Patricia</b> , <b>MONALDESCHI Philippe</b> (ayant la procuration de GASPARD Isabel), <b>TOUSSAINT André</b> , <b>SITTLER David</b> , <b>VANIER Stéphane</b> (ayant la suppléance de ROSSO Michel), <b>LALANCE Corinne</b> (ayant la procuration de ARNOULD Raphaël), <b>CARON Jean-François</b> (ayant la procuration de MARIN Karine), <b>TAILLY Jérôme</b> (départ après la délibération 2021.04.26 ; ayant la procuration de COLLET Thierry), <b>SAUVAGE Catherine</b> , <b>CHENOT Bernard</b> , <b>JOUBERT Roger</b> , <b>BELLINASSO Alain</b> , <b>MARTIN Vincent</b> , <b>PIERSON Chantal</b> , <b>DEPAILLAT Bernard</b> , <b>HENNEBERT Philippe</b> , <b>MOUROLIN Patrick</b> (ayant la suppléance de MATTE Jean-François), <b>COLIN Xavier</b> , <b>NIGON Elisabeth</b> (ayant la suppléance de ERZEN Gérald), <b>HARMAND Alde</b> , <b>DICANDIA Chantal</b> , <b>RIVET Lionel</b> (ayant la procuration de BRETENOUX Patrick), <b>LE PLOUFF Lydie</b> (ayant la procuration de LALEVEE Lucette), <b>HEYOB Olivier</b> (ayant la procuration de ASSFELD LAMAZE Christine), <b>CHANTREL Nancy</b> , <b>BOCANEGRA Jorge</b> (ayant la procuration de ERDEM Olivier), <b>EZAROIL Fatima</b> (ayant la procuration de ADRAYNI Mustapha), <b>BONJEAN Myriam</b> , <b>MOREAU Jean-Louis</b> , <b>MASSELOT Catherine</b> , <b>SIMONIN Hervé</b> , <b>FELTEN Daniel</b> , <b>COUTEAU Jean-Pierre</b> .
<u><b>Etaient excusés :</b></u>	<b>FONTAINE André</b> , <b>COLLET Thierry</b> , <b>PICARD Denis</b> , <b>SEGAULT Jean-François</b> , <b>GASPARD Isabel</b> , <b>ROSSO Michel</b> , <b>ARNOULD Raphaël</b> , <b>MARIN Karine</b> , <b>MANSION François</b> , <b>MATTE Jean-François</b> , <b>ERZEN Gérald</b> , <b>ADRAYNI Mustapha</b> , <b>ASSFELD LAMAZE Christine</b> , <b>LALEVEE Lucette</b> , <b>BRETENOUX Patrick</b> , <b>ERDEM Olivier</b> , <b>GUEGUEN Marie</b> , <b>MANGEOT Etienne</b> ,
<u><b>Avis de procuration :</b></u>	Du début à la 2021-04-26 : 10 avis de procuration. De la 2021-04-27 à la fin : 9 avis de procuration.
<u><b>Avis de suppléance :</b></u>	5 avis de suppléance.
<u><b>Secrétaire de séance :</b></u>	MARTIN Vincent
<u><b>Nombre de présents :</b></u>	Du début à la 2021.04.26 : 53 PRESENTS. Du la 2021.04.27 à la fin : 52 PRESENTS.
<u><b>Nombre de votants :</b></u>	Du début à la 2021.04.26 : 63 VOTANTS. Du la 2021.04.27 à la fin : 61 VOTANTS.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la Communauté de Communes Terres Toulaises, au titre des compétences exercées statutairement, gère pour le compte des communes membres différents ouvrages et réseaux d'assainissement, eau pluviale ou eau potable ou réalise de nouveaux collecteurs ou ouvrages techniques conformément aux plans pluriannuels de travaux, afin de faciliter la collecte et le traitement des effluents pour un meilleur respect de l'environnement.

La collectivité peut par ailleurs, dans le cadre de projets d'équipements publics, être amenée à maîtriser des terrains où existent des servitudes ou à générer d'autres servitudes liées à l'installation d'ouvrages techniques.

Considérant que certaines réalisations ne sont possibles, pour des raisons techniques, que sur des parcelles privées, propriétés de collectivités territoriales, personnes privées ou EPCI,

Considérant que les propriétaires doivent confirmer leurs accords pour l'implantation des nouveaux ouvrages, sur leurs parcelles, impliquant en conséquence la mise en place de servitudes de tréfonds ou de passage,

Considérant que l'installation de certains ouvrages souterrains sur des parcelles publiques ou privées, nécessite des régularisations, les conventions de servitudes ne pouvant être produites, et les travaux remontant à des temps immémoriaux,

Attendu que ces conventions permettent d'établir de manière formelle les droits et obligations des parties, entraînent l'intangibilité de l'ouvrage et le versement en contrepartie d'une indemnité au propriétaire qui conserve la pleine propriété du bien,

Attendu qu'il n'existe pas de texte réglementaire ni de jurisprudence qui fixent les tarifs à appliquer pour indemniser la mise en place de servitudes de tréfonds pour des réseaux ou de servitudes de passage,

Attendu que chaque année, la Chambre d'Agriculture signe des conventions d'indemnisations avec GRTgaz et que ces barèmes sont repris en tant que de besoin dans toutes circonstances pour calculer les montants des dégâts aux cultures et les indemnisations de l'exploitant évincé,

Attendu, qu'il convient de mettre à jour les indemnités en se basant sur celles négociées avec GRTgaz qui font consensus en Meurthe-et-Moselle,

Il convient donc de fixer les barèmes d'indemnisation selon les données suivantes, étant précisé qu'une distinction est établie entre les indemnités d'éviction et les indemnités liées aux dégâts sur récoltes (spécifiques aux agriculteurs) :

1) Constitution de servitudes :

La CC2T prend contact avec les propriétaires et les exploitants concernés pour leur fournir préalablement les précisions utiles au projet. Une convention de servitude amiable est produite pour proposer les indemnités. Le propriétaire conserve la pleine propriété du

terrain mais s'engage cependant à respecter des contraintes (exemple : à ne procéder à aucune construction sur une largeur définie au droit de l'ouvrage, à ne pas planter d'arbres, de haies, à s'abstenir d'une manière générale à nuire à l'ouvrage et à son bon fonctionnement), à indiquer les contraintes en cas de vente au nouveau propriétaire ou au nouvel exploitant.

La valeur des terrains agricoles utilisée pour le calcul des indemnités de servitude est basée sur les barèmes des valeurs vénales moyennes publiées au Journal Officiel par le ministère de l'Agriculture et la Fédération Nationale des SAFER.

Si la parcelle empruntée par le tracé de la servitude ne perd que partiellement sa qualité de terrain à bâtir, l'indemnité est calculée en fonction de la surface de la bande soumise à servitude, par différence de valeur entre terrain à bâtir et terrain non constructible.

- Si la présence de la servitude rend la totalité de la parcelle inconstructible, l'indemnité allouée représente la différence entre la valeur de la totalité de la parcelle considérée comme terrain à bâtir et celle de la même parcelle supposée en nature de terrain inconstructible.

2) Les dégâts aux cultures :

L'indemnité de perte de récolte est due à partir de la réalisation des travaux de préparation physique ou chimique du sol liés à l'ensemencement. La surface à indemniser correspond à la superficie réellement détruite. Elle comprend toutes les pistes, hors-pistes, zones aménagées, zones de dépôts de matériaux ou terre végétale, zone de piétinements, et toute autre surface endommagée. En tout état de cause, la largeur prise en compte ne sera jamais inférieure à 4 m. Il peut y avoir indemnisation partielle ou totale sur les surfaces jouxtant la surface détruite, s'il est démontré l'existence d'un dommage à la récolte. Sont également pris en compte, les reconstitutions du sol, les gênes et troubles divers, d'autres indemnités spécifiques, clôtures, reconstitution de murs, ...

Pour mémoire, le montant minimal forfaitaire d'indemnisation est fixé à 189.00 € (actualisable chaque année).

3) En milieu urbain, zone constructible ou péri urbain, l'implantation d'un réseau ou d'une artère de télécommunication dans un terrain à bâtir (au sens du Code de l'Expropriation) engendre un préjudice certain.

- Si la parcelle empruntée par le tracé de la servitude ne perd que partiellement sa qualité de terrain à bâtir, l'indemnité est calculée en fonction de la surface de la bande soumise à servitude, par différence de valeur entre terrain à bâtir et terrain non constructible.

- Si la présence de la servitude rend la totalité de la parcelle inconstructible, l'indemnité allouée représente la différence entre la valeur de la totalité de la parcelle considérée comme terrain à bâtir et celle de la même parcelle supposée en nature de terrain inconstructible.

D'un point de vue pratique, la pose d'une canalisation ou d'un ouvrage dans une parcelle implique :

- 1) **Indemnisation du propriétaire :** Indemnisation de la servitude sur la base d'un pourcentage de la valeur vénale du terrain : (*Document de référence : protocole GRT gaz*)
- 2) **Indemnisation de l'exploitant agricole :** La pose de la canalisation ou d'un ouvrage occasionne des dégâts aux cultures qu'il convient d'indemniser à l'exploitant agricole (Pertes de récoltes déficit sur récoltes suivantes, reconstitution du sol, gênes et troubles divers, clôtures...). (*Documents de référence : protocole GRT gaz + Barème GRT gaz en vigueur.*)
- 3) **Indemnisation forfaitaire :** pour les surfaces inférieures ou égales à 200 m<sup>2</sup>, une valeur forfaitaire de 250.00 euros est retenue.

Acquisition d'une parcelle agricole ou autre pour la construction d'un ouvrage permanent (STEP...)

- 1) **Indemnisation du propriétaire :** Indemnisation de la valeur vénale
- 2) **Indemnisation de l'exploitant agricole :** Indemnité d'éviction + Indemnité pour fumures et arrières fumures – (*Document de référence : Barème Éviction 2020*)

Il convient d'ajouter une indemnité de perte de récoltes en cas de reprise des terrains avant récoltes – (*Document de référence : Barème GRT gaz -colonne Perte de récoltes uniquement*)  
*Annexes 1 et 2 : barème de l'exploitant évincé – barème GRT Gaz – Dégâts aux cultures*

**Le Conseil Communautaire, à l'unanimité, décide :**

- D'Autoriser le Président ou son représentant à signer les conventions de servitudes de tréfonds et toutes pièces utiles avec les intéressés,
- De Fixer le montant des indemnisations selon le barème proposé, pour les parcelles agricoles ou non,
- De S'engager à prévoir les crédits nécessaires en tant que de besoin aux budgets de référence de l'exercice,
- De Préciser que les indemnités seront réévaluées, chaque année, selon les évolutions proposées par la Chambre d'Agriculture, selon les barèmes arrêtés,
- De Préciser que les barèmes concernés sont consultables auprès des services communautaires.

Ainsi délibéré en séance, les jours, mois et an avant-dits.

Le Président,  
Fabrice CHARTREUX